

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2021

L'an **deux mille vingt-et-un le vingt mai à**

dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de MARCELLAZ dûment convoqué le

douze mai deux mille vingt-et-un

s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire

Nombre de Conseillers en exercice :

15

Au Registre suivent les signatures

PRÉSENTS :

M. Luc PATOIS, Maire – M. GAVILLET Léon – Mme GRILLET-AUBERT Carole – M. PERRET Alain – Mme NAVILLE Annie, Adjoints au Maire – M. BENE Daniel – M. GALLAY Gérard – M. PERILLAT Jacques – Mme MILLERET Valérie – Mme HECKY Corinne – Mme LECOURT Mélanie – M. LAVERRIERE Anthony – Mme DUMONT Aurélie – M. VALDEVIT Cédric

EXCUSÉ(E)S

Mme PIQUEREZ Sandrine a donné pouvoir à Mélanie LECOURT

OU AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENT(E)S :

Secrétaire de séance :

Il a été désigné

Mme DUMONT Aurélie

Décisions du Maire prises par délégation :

Renonciation au droit de préemption urbain :

sur les parcelles bâties B 1524 1528 appartenant à M. et Mme GEORGER 124, chemin des Granges

Devis acceptés :

Suite mission MOE extension bat plurifonctionnel	Isabelle POULAIN	35 640.00 €
Etat hypothécaire DECOUVETTE	SPF BONNEVILLE	12.00 €
Eclairage public Giratoire de l'Eglise	DECREMPS BTP	10 779.24 €
Etat hypothécaire DECOUVETTE post signature	SPF BONNEVILLE	24.00 €

Suite à la réception, le jour du Conseil, du courrier d'un Notaire demandant de lui fournir sous un mois une délibération permettant au Maire de signer un acte notarié relatif à la convention de servitudes avec ENEDIS pour les parcelles B1504, 466, 631 et 1516 y constituant un droit réel : il est proposé d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Personne ne s'y opposant, ce point est ajouté.

Délibération n° **D2021_04_01**

**INSTITUTION ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE
FORFAITAIRE POUR FONCTIONS ITINERANTES**

Nature de la décision

4.5

SUR le rapport du Maire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique du 15 avril 2021,

CONSIDERANT que les agents assurant le portage à domicile des repas aux anciens inscrits à ce service sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune,

QUE, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 : « Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »,

CONSIDERANT que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros,

QU'au 1^{er} janvier 2021 la tournée de portage à domicile représente environ 7,5 km quotidiens et qu'elle est réalisée 4 jours par semaine toute l'année, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 457,60 €, correspondant à 52 semaines d'exercice des fonctions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Il est institué une indemnité forfaitaire de déplacement pour fonctions itinérantes d'un montant fixé à 457,60 € par an.

ART. 2 : I. Peuvent y prétendre les agents assurant le service de portage à domicile, quel que soit leur statut.

II. Puisque ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

III. Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes. L'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance couvrant l'utilisation de son véhicule pour les déplacements professionnels et au vu de son permis de conduire en cours de validité. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

ART. 3 : Cette indemnité sera automatiquement versée aux agents concernés au prorata du nombre de semaines dans l'année où ils ont assuré ledit service. Le versement interviendra en une seule fois, en fin d'année ou lorsque l'agent quitte la collectivité.

ART. 4 : Des crédits suffisants seront prévus chaque année au budget à cet effet.

REMISE GRACIEUSE SUR LES LOYERS DU 648 CAFE
--

L'an dernier le Conseil municipal avait accepté d'accorder au gestionnaire du 648 Café une remise gracieuse sur les loyers du bâtiment du Café et de la Licence IV au prorata de la fermeture subie du 14 mars au 2 juin 2020. Soit une remise de 2 749,69 € accordée pour cette première fermeture représentant 2,5 mois.

Compte tenu de la deuxième fermeture décidée depuis le 29 octobre 2020 et encore en partie en vigueur (réouverture depuis le 19 mai pour les terrasses et prévue le 9 juin en intégralité sous contrainte de jauge) il a été demandé si la Commune souhaitait renouveler son soutien en accordant une nouvelle remise gracieuse.

Afin que la décision prise soit la plus juste possible, il est proposé, avant de statuer sur cette remise, d'interroger le gestionnaire pour connaître plus en détail leurs pertes dues à cette fermeture : Quelles ont été leurs charges restantes malgré la fermeture ? Quelles ont été les aides touchées ?

Ces informations n'étant pas connues du Conseil à ce jour, il est décidé de reporter cette décision à une date ultérieure et de suspendre d'ici là les appels de loyers.

Délibération n° **D2021_04_02**

**CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC
LE SYANE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DU GIRATOIRE DE
L'EGLISE**

Nature de la décision 1.4

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des marchés publics,
VU sa délibération n°D2021_02_07 du 25 février 2021, portant budget 2021,
VU la convention proposée par le SYANE et désignant la Commune maître d'ouvrage l'opération,
VU le plan de financement proposé par le SYANE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Les travaux d'éclairage public relatif à l'opération « Giratoire de l'Eglise » sont approuvés pour un montant estimé à 17 958,62 € HT.

ART. 2 : La convention proposée par le SYANE et désignant la Commune maître d'ouvrage pour ces travaux est approuvée.

ART. 3 : I. Sont approuvés le plan de financement proposé et la participation du SYANE à hauteur de 30 % du montant HT de l'opération sur le réseau de l'éclairage public.

Soit une participation maximale du syndicat de 8 921.84 € (montant HT + part de TVA récupérée).

II. La Commune s'engage à verser au SYANE sa participation financière à hauteur de 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux (hors TVA), soit au maximum de 53,88 €. Le versement de cette participation interviendra en une seule fois au vu du décompte définitif de l'opération.

ART. 4 : M. le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les décisions nécessaires à son exécution.

Délibération n° **D2021_04_03**

**CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LES
PARCELLES B1504, 466, 631 ET 1516 – CONSTITUTION DE DROIT
REEL – ACTE NOTARIE**

Nature de la décision 3.6

SUR le rapport du Maire

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal un exemplaire de la convention signée entre la société ENEDIS et le maire de la commune de **MARCELLAZ** le **22 décembre 2020** pour constituer des servitudes de **PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUES SOUTERRAINES**,

Ainsi que d'accès des agents ENEDIS, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France), Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000).

IL EST AUSSI PREVU DE CONSTITUER TOUT DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE POUR LA POSE D'UN OU DE PLUSIEURS COFFRETS ET/OU SES ACCESSOIRES.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur des parcelles cadastrées **COMMUNE DE MARCELLAZ SECTION B N°1504, 466, 631 et 1516** appartenant à notre commune moyennant une indemnité de **340 €**.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- PROCEDER à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;

- REQUERIR la publicité foncière ;

- FAIRE toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. UNIQUE : M. le Maire est autorisé à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement **ou pour des questions de commodités, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.**

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

- M. Lavy, gestionnaire du Café, vient présenter trois solutions pour l'avenir du café :

- ✓ La poursuite de l'activité comme elle a lieu actuellement (bistrot et programmation/activités culturelles et de lien social) avec aménagements extérieurs à prévoir, notamment pour abriter la terrasse.
- ✓ Développement d'une activité de restauration originale avec des investissements importants pour la création d'une cuisine professionnelle et des salles de restauration.
- ✓ Arrêt de son activité.

Il convient désormais que la Commune réfléchisse à sa volonté de s'investir et d'investir ou non dans l'une de ces solutions afin que M. Lavy approfondisse le projet choisi, notamment en présentant un plan financier.

- L'Etat ayant accordé une subvention au titre de la DETR pour le projet d'extension du bâtiment plurifonctionnel pour la création d'une salle dédiée au périscolaire, la suite de la mission de maîtrise d'œuvre a été commandée à Mme POULAIN. Il convient désormais que le Conseil se détermine sur deux points :

- ✓ Quelle type toiture choisir parmi les 4 proposées : 1 pan, 2 pans, terrasse ou 3 pans. C'est la solution à 3 pans qui est retenue à la majorité (8 voix contre 7).
- ✓ Le conseil est-il ouvert à se voir présenter une solution en ossature bois ou y est-il fondamentalement opposé : Le Conseil n'y est pas opposé mais il faudra s'assurer que ça n'augmente pas considérablement ni les délais, ni le coût.

Compte rendu du travail des commissions municipales

Compte rendu du travail en intercommunalités

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 22 heures 15.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
